

Art. 21. — L'enseignement spécial de la mécanographie comprend des stages réservés aux candidats chefs de centre et chefs d'atelier, des stages réservés aux candidats opérateurs et, éventuellement, des stages spéciaux organisés à la demande des grandes administrations.

Il est sanctionné par des examens pour l'obtention, suivant le cas, du brevet supérieur de mécanographe, du brevet d'aptitude aux fonctions de chef d'atelier et du brevet de chef opérateur ou opérateur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Les dispositions prévues au présent décret seront appliquées pour la première fois au recrutement des élèves et auditeurs de l'année scolaire 1960-1961. L'acte dit arrêté du 23 octobre 1942 portant organisation de l'école d'application du service national des statistiques est maintenu en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

Art. 23. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 2 novembre 1960 portant modification des statuts des caisses d'épargne de Toulouse, Blois, Vendôme, Tonneins, Vannes et Valenciennes.

Par décret en date du 2 novembre 1960, sont approuvés les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Toulouse, Blois, Vendôme, Tonneins, Vannes et Valenciennes tels que les ont adoptés leurs conseils d'administration dans leurs séances respectives des 14 juin 1960, 6 juillet 1960, 11 juillet 1960, 30 juin 1960, 25 avril 1960 et 11 juillet 1960 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1960 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 332 et 384 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougères, pendant le troisième trimestre 1960, sont arrêtés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur :

Eaux-de-vie de Cognac.....	751,67 NF.
Esprits de cognac.....	833,34
Eaux-de-vie d'Armagnac.....	473,75
Rhums et tafias naturels.....	322,08
Kirschs	2.175

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur :

1^o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant.

2^o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux : néant.

3^o Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant.

4^o Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs : 38,92 NF.

5^o Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs : néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 octobre 1960, les attachés civils dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1960, dans le corps d'inspection des services extérieurs du service des enquêtes économiques dans les conditions ci-dessous indiquées :

M. Bocabeille (Georges), commissaire principal du 4^e échelon, avec une ancienneté du 31 décembre 1959.

M. Coz (Alexandre), commissaire principal du 3^e échelon, avec une ancienneté du 31 décembre 1959.

M. Ceccaldi (Paul), commissaire du 5^e échelon, avec une ancienneté du 31 décembre 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière d'Aude, en aval du pont du moulin de Vic, dans la commune de Conques, sur le territoire des communes de Conques, Villalier, Bouilhonnac et Villedubert (département de l'Aude).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n^o 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines vallées de rivières les dispositions codifiées aux articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n^o 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu :

« Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision ministérielle en date du 21 juin 1945 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Aude pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière l'Orbiel et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles de la rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de l'Aude, en exécution des arrêtés préfectoraux des 22, 25 et 29 juin 1949 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude en date des 3 décembre 1955, 15 mars 1956 et 7 février 1958 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 13 juin 1958 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière d'Aude, en aval du pont du moulin de Vic, dans la commune de Conques, sur le territoire des communes de Conques, Villalier, Bouilhonnac et Villedubert (département de l'Aude), établis par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude et soumis à l'enquête prescrite par les arrêtés préfectoraux des 22, 25 et 29 juin 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière la Cesse, affluent de la rivière d'Aude, dans la partie comprise entre le pont du canal du Midi et le confluent, dans les communes de Sallèles-d'Aude et de Saint-Marcel (département de l'Aude).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 18 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines vallées de rivières les dispositions codifiées aux articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu :

« Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision ministérielle en date du 16 novembre 1948 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Aude pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière la Cesse et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles de la rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de l'Aude en exécution des arrêtés préfectoraux du 5 août 1952 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude en date des 18 janvier, 15 mars 1956 et 7 février 1958, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1958 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 13 juin 1958 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la rivière la Cesse, affluent de la rivière d'Aude, dans la partie comprise entre le pont du canal du Midi et le confluent, dans les communes de Sallèles-d'Aude et de Saint-Marcel (département de l'Aude), établis par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude et soumis à l'enquête prescrite par les arrêtés préfectoraux du 5 août 1952.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Adour, dans le département du Gers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, tels que ces articles ont été modifiés par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 1^{er} août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue, en ce qui concerne notamment la rivière l'Adour, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière l'Adour, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1959, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 25 mars 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 16 juillet 1960 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Adour, dans le département du Gers, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département du Gers et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1959.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 2 novembre 1960 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Adour, dans le département du Gers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, tels que ces articles ont été modifiés par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 1^{er} août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne notamment la rivière l'Adour, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour cette rivière ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière l'Adour, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1958, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 25 mars 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Adour, dans le département du Gers ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Adour, dans le département du Gers, telles que ces parties sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées :

Pour l'application du présent règlement, le lit majeur de la rivière l'Adour est divisé en deux zones :

La zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles ;

La zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 2. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.